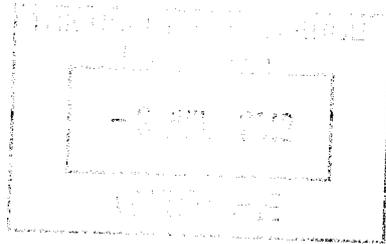

ORCOM SCC
Société à Responsabilité Limitée au capital de 423 000 Euros
Siège social : 2 Avenue de Paris à ORLEANS (45000)
R.C.S. : ORLEANS B 323 479 741



A 3927

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 18 AVRIL 2012

STATUTS

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme de société civile professionnelle de commissaire aux comptes aux termes d'un acte sous seing privé en date à Orléans du 1^{er} Octobre 1981 et dont l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel d'Orléans, décidée par la commission d'inscription le 18 juin 1981 a été ratifiée le 29 Juillet 1981.

Elle a été transformée en Société Anonyme sans création d'un être moral nouveau suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 octobre 1991.

Puis elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée sans création d'un être moral nouveau suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 22 Avril 2002.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social et celles qui pourraient être créés ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est « ORCOM SCC »

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet l'exercice de commissaire aux comptes.

Elle pourra prendre des participations dans des sociétés de Commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 2, Avenue de Paris à ORLEANS (45000).

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 17 Février 1992, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de neuf cent mille francs (900 000 F) soit :

- . apports en nature 890 000 F
- . apports en numéraire 10 000 F

Par Assemblée Générale des actionnaires en date du 14 juin 2000, la capital social a été augmenté d'une somme de 634 939,38 Francs pour être porté à 234 000 euros par l'incorporation directe au capital de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31 Décembre 2004, le capital a été augmenté d'un montant de 189 000 euros par suite de l'apport-scission consenti par la société ORCOM ET ASSOCIES L.C. au profit de notre société de sa branche complète et autonome d'activité « commissariat aux comptes » exploitée sur le site de BLOIS et de l'incorporation au capital de la prime de scission, de réserves et du report à nouveau.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 423 000 euros. Il est divisé en 9 637 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

La société ORCOM, 9 066 parts sociales,	9 066 parts
. la pleine propriété de 8 584 parts, numérotées de 1 à 8 269, de 8 999 à 9 313	
. la nue-propriété de 482 parts, numérotées 8 366 à 8 815, 9 606 à 9 637	
l'usufruit étant réservé à Monsieur Bruno ROUILLE	
Monsieur Bruno ROUILLE, 1 part sociale, portant le numéro 9 314	1 part
et l'usufruit de 482 parts sociales, numérotées 8 366 à 8 815, 9 606 à 9 637	

Monsieur Michel MARTIN, 1 part sociale, numéro 8 364	1 part
Monsieur Serge AUBAILLY, 1 part sociale, numéro 8 365	1 part
Monsieur Jean-François ANGENAULT, 48 parts sociales, numérotées 8 816, 8 270 à 8 316	48 parts
Madame Estelle COLLET, 180 parts sociales, numérotées de 8 817 à 8 996	180 parts
Monsieur Nicolas CAUQUIS, 48 parts sociales, numérotées 8 997, 8 317 à 8 363	48 parts
Madame Sophie MARTIN, 1 part sociale, numéro 8 998	1 part
Monsieur Christophe JOUIN, 1 part sociale, numéro 9 605	1 part
Monsieur Christophe ROLA, 1 part sociale, numéro 9 604	1 part
Monsieur Guillaume MONIER, 1 part sociale, numéro 9 603	1 part
Monsieur Vincent COCUELLE, 96 parts sociales, numérotées de 9 507 à 9 602	96 parts
Monsieur Valentin DOLIGE, 96 parts sociales, numérotées de 9 411 à 9 506	96 parts
Monsieur Thibaut CLOSSET, 96 parts sociales, numérotées de 9 315 à 9 410	96 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	9 637 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société communique annuellement à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

13-1 Nomination et pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13-1-1 Les gérants associés sont nommés par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale.

13-1-2 Les gérants associés responsables techniques sont nommés par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ils ont chacun pour mission sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés, d'assurer la gestion de l'ensemble de la clientèle dont ils auront la charge dans l'esprit d'autonomie et de responsabilité qu'entraîne le niveau où se situent leurs fonctions. Pour les missions qu'ils sont amenés à conduire, ils développeront la clientèle, définiront les missions en volumes d'intervention, gèreront les équipes de collaborateurs intervenant sur les missions et rencontreront les clients. Il participeront à l'organisation et aux actions de développement de la société.

Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, tous les actes de gestion n'entrant pas dans le cadre défini ci-dessus devront être autorisés préalablement par une décision ordinaire des associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

13-2 Rémunération

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

13-3 Révocation

Les ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de révocation, les fonctions du gérant prennent fin aux termes d'un préavis de six mois à compter de la date de la décision des associés, préavis au cours duquel le gérant sera rémunéré exclusivement par les appointements bruts mensuels.

13-4 Démission

Le gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire, préavis au cours duquel le gérant sera rémunéré exclusivement par les appointements bruts mensuels.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

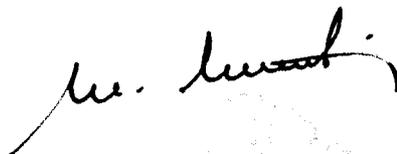
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Orléans
Le 18 Avril 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L...' with a flourish at the end.